



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - Béthune

Béthune, le **19 AVR. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin

21 rue Marcel Sembat – BP- 65
62 300 Lens

Références : 60 -2024
Code AIOT : 0 003 802 278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 sur la déchèterie exploitée par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin implanté, chemin de Vimy Zone industrielle des 14 à Avion (62 210). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
- Chemin de Vimy Zone industrielle des 14 à Avion (62 62210 210)
- Code AIOT : 0 003 802 278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est située au sein de la Zone Industrielle des 14 sur les parcelles cadastrées n° AX 261p pour 492 m², AX 260p pour 3 653 m², AX 257p pour 5 632 m², AX 256 pour 2 882 m² et AX255 pour 2 960 m² de la commune d'Avion soit une surface totale d'emprise de 15 619 m². Elle est accessible depuis le chemin de Vimy.

L'activité du site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est enregistrée par l'arrêté d'enregistrement du 20 octobre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

AN24 Trafic D3E

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
8	PC8	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
9	PC9	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
10	PC10	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
11	PC11	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
12	PC12	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
13	PC13	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
14	PC 14	Code de l'environnement , article R.541-45	Sans objet
15	PC15	Code de l'environnement, article R.543-200-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la procédure d'enregistrement qui prévoit de réaliser une première inspection dans l'année qui suit la mise en service du site. Cette inspection a pour but de vérifier la mise en place des dispositions décrites dans le dossier et le respect des prescriptions

réglementaires (Arrêté d'enregistrement signé le 20 octobre 2020).

L'ensemble des dispositions techniques examinées ont porté sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif à la rubrique n° 2710-2 (déchets non-dangereux). Les résultats de la vérification n'ont mis en évidence aucune non-conformité notable. Seuls quelques écarts ont été observés lors de la visite.

Afin de suivre au mieux les engagements pris lors de la visite, l'Inspection demande à la CALL de lui faire parvenir une copie des procédures et actions qui ont été mises en place pour répondre aux quelques écarts repris en gras dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté
Constats : L'activité du site a été enregistrée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2020. Aucune modification vis-à-vis des documents fournis dans le dossier de demande d'enregistrement n'a été effectuée. L'exploitant a répondu dans son dossier de demande d'enregistrement au document justifiant le respect des prescriptions de l'AM du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :
Intégration dans le paysage.
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Les plantations réalisées respectent les dispositions prévues initialement dans le dossier de demande d'enregistrement. L'inspection a constaté la présence de nombreux envols. Concernant ce point, l'exploitant s'est engagé à être plus vigilant à l'avenir et à tout mettre en place pour les réduire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'installation.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation

Constats : Les 4 agents en poste sur la déchèterie d'AVION sont formés aux principaux risques encourus sur ce type d'exploitation en fonction de leur activité. La société Véolia dispose pour cette catégorie de personnel d'un plan de formation qui comprend, les risques chimiques, la mise en sécurité des équipements, une sensibilisation aux gestes qui sauvent (SST), les risques électriques (habilitation électrique basse tension), une sensibilisation aux risques liés à la réception de l'amiante liée, le risque incendie, la manipulation des extincteurs, les formations AIPR et CACES pour les conducteurs d'engins.

Le personnel travaille par binôme de 9h00 à 18h00 du lundi au samedi et le dimanche de 8h30 à 12h00).

Ce plan de formation devra être complété par les prescriptions mentionnées à l'article 26 de l'AM du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Un plan reprenant les zones à risque est disponible, ce dernier devra cependant être affiché dans les lieux usuels.

Les consignes sont reprises dans une procédure de gestion des urgences qui est mise à disposition

des services de secours et d'incendie.

Concernant le local de stockage de déchets dangereux, l'inspection a demandé à l'exploitant d'identifier plus précisément les risques encourus et de présenter les dispositions mises en place pour les réduire au maximum. Cette analyse devra être transmise à l'inspection dans un délai maximum de deux mois et contenir au minimum les risques liés à un incendie (comportement au feu de la structure du bâtiment et de ses équipements, détection et alerte, désenfumage et rétention, etc...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats : Un plan du bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux décrit le positionnement de chaque type de déchet et les quantités maximales susceptibles d'y être stockées; ce plan devra être affiché pour pouvoir être consulté en cas d'incendie.

Dans le bâtiment dédié au stockage de déchets dangereux, des panneaux indiquent la nature des déchets stockés. Ces derniers devront être complétés par les fiches de données de sécurité des produits ou un document équivalent afin de préciser les risques encourus pour chaque type de déchets dangereux et un plan du stockage devra être mis à disposition des pompiers en cas d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats : Chaque type de déchets dangereux présents dans le bâtiment DMS est stocké dans des bacs en polyéthylène haute densité et la surface du sol du bâtiment a été réalisée en pointe de diamant pour faire converger les déversements accidentels vers une rétention centrale de plusieurs mètres cubes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, incendie

Prescription contrôlée :

Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de

la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Le bâtiment dédié au stockage de déchets dangereux est correctement ventilé mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'efficacité des dispositions mises en place pour évacuer les fumées en cas d'incendie.

L'inspection lui demande de justifier sous un mois les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour garantir des dispositions qui permettraient de garantir en toute circonstance les prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables

Constats : Les installations électriques ont été vérifiées avant leur mise sous tension (rapport VERITAS du 21/10/2021) et le premier contrôle périodique qui a été réalisé le 19 avril 2023 par la société DEKRA et ne présente aucune remarque.

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformément à l'article 4.3. de l'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (déchets dangereux). Cette disposition n'est pas respectée mais l'exploitant s'est engagé à faire remettre en conformité l'installation qui n'est composée que d'un interrupteur et d'un néon. Il transmettra les justificatifs d'intervention à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, incendie

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Hormis le local électrique aucun autre local n'est équipé de détection ni de report d'alarme, il revient à l'exploitant de démontrer la pertinence de ce choix. En effet et conformément à l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant doit recenser, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et déterminer pour chacune la nature du risque direct ou indirect (incendie, atmosphères explosives ou émanation toxiques) et les conséquences induites par leur présence sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PC10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les votes praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'installation dispose d'extincteurs en nombre suffisant et disposés judicieusement par rapport au risque d'incendie à combattre. La borne incendie située à proximité immédiate de la déchèterie a été contrôlée le 26 mars 2024 par la société Véolia (1,7 bars et 118 m³/h).

Des téléphones fixes et mobiles sont mis à la disposition des agents pour alerter les services d'intervention en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PC11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats : L'ensemble des plans et schémas sont disponibles sur site et restent inchangés par rapport à ceux fournis dans le dossier de demande d'enregistrement. Ces plans sont associés à des procédures d'urgence qui mises à disposition du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PC12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le débit de la borne incendie a été contrôlé le 26 mars 2024. les extincteurs et les blocs de sécurité ont été contrôlés le 1er février 2023 par la société SICLI CHUBB et compte tenu du dépassement, la CALL a présenté à l'inspection un bon de commande de prochaine vérification. Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle le 19 avril 2023 qui n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PC13

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux de surface

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les eaux vannes sont dirigées vers une micro station de traitement individuel avant d'être infiltrées sur site et les eaux susceptibles d'être polluées par le contact avec les déchets, le trafic des véhicules (etc.), sont dirigées vers un décanteur déshuileur avant de rejoindre le bassin de décantation étanche et d'être redirigées par surverse vers un bassin d'infiltration. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été curé le 02 novembre 2023 (BSDD trackdéchets opération de traitement R 12 par la SHL à GONDECOURT, 2,6 t "130507*").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PC 14

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée (Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets)

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets sous son propre compte pour l'ensemble des déchets dangereux qui ne sont pas gérées par les éco-organismes (huiles, pâteux acide, ...) et pour les déchets (batteries lampes et piles), l'exploitant a été en mesure de justifier l'ensemble de la filière via les registres qu'il tient à jour régulièrement.

Concernant les déchets dangereux gérés dans cadre de la filière EcoDDS qui bénéficie d'un soutien financier pour la mise à disposition des équipements et des infrastructures de collecte de la collectivité, l'exploitant confie en vertu du dernier alinéa de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement la gestion de la filière à un opérateur qui travaille par délégation pour l'Eco organisme. Pour chaque enlèvement de lot, l'agent désigné par l'entreprise désignée dispose d'un code lui donnant accès à la première partie du bon de suivi de déchets numérisé qu'il complète et valide à la place de l'exploitant de la déchèterie avant son départ du site.

Concernant les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE), la filière est organisée par Ecologic et Ecosystème.

Les enlèvements organisés par l'exploitant sont pris en charge par la société ENVIE 2 E. Cette société qui a contractualisé avec les Eco-organismes la gestion de ces déchets contribue à l'alimentation des données de l'application qui sont également mises à disposition de l'exploitant via le portail écosystème. En complément, conformément à l'article 43 de l'AM du 26/03/2012, l'exploitant tient à jour un registre de sortie de ses déchets et peut extraire sur demande une copie de l'ensemble des BSD qui concernent chaque déchèterie.

Dans ce contexte, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations qui consistent à être en mesure de fournir à l'Inspection une copie du retour de chaque bon de suivi de déchets dangereux quel que soit leur mode de gestion (accès à l'application trackdéchets et correspondance avec le registre de sortie des déchets sortants mis à jour par les gardiens de déchèterie).

Au cours de la visite l'inspection a été en mesure de vérifier la correspondance d'un lot extrait au hasard du registre des déchets sortants et les informations fournies par l'outil trackdéchets qui reprennent l'intégralité des enlèvements et notamment ceux des déchets dangereux et DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PC15

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.543-200-1

Thème(s) : Produits chimiques, action nationale 2023 DEEE

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir une copie du contrat qui encadre les opérations de chaque opérateur qui contribue à la filière de traitement et d'élimination des DEEE. Ce contrat relatif à la prise en charge des DEEE conclu avec les Eco-organismes (ECOLOGIC et ECOSYSTEME) doit préciser les obligations des producteurs de déchets qui ont adhéré et le rôle des Eco-organismes (les enlèvements et leur délai, la mise à disposition d'un référent, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents, la contribution financière, le suivi et la compilation et la traçabilité des tonnages de DEEE par point de prélèvement avec conservation des BSD sous forme numérique avec l'outil trackdéchets, le taux de recyclage/réutilisation et de valorisation et désignation des centres de traitement habilités, la fourniture des contenants, des équipements individuels, communication des informations sur la destination et le traitement, etc...).

L'ensemble des prestations d'enlèvement, de transports, de courtage, de regroupement et d'élimination sont répertoriées dans les récépissés de bons de suivi des déchets dangereux issus de l'application Trackdéchets quand l'application est mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

